

Agrainage

Plan de gestion sanglier

Agrainage Extrait du SDGC 2018 – 2024

Il faut entendre par « agrainage » tout apport complémentaire de nourriture aux populations animales.

Il convient également de différencier l'agrainage du grand gibier de l'agrainage du petit gibier et du gibier d'eau :

- **Agrainage « grand gibier »** : tout apport de nourriture de dissuasion dans le but de protéger les cultures à rendement agricole et la forêt des dégâts causés par le grand gibier.
- **Agrainage « petit gibier »** : tout apport de nourriture complémentaire dans l'unique but de favoriser les populations de petit gibier. Les dispositifs mis en place devront être adaptés à ces espèces. La pratique de l'agrainage du petit gibier est libre sur l'ensemble du département
- **Agrainage « gibier d'eau »** : tout apport de nourriture complémentaire dans l'unique but de favoriser les populations de gibier d'eau. Les dispositifs mis en place devront être adaptés à ces espèces. La pratique de l'agrainage du gibier d'eau est libre sur l'ensemble du département.

En parallèle aux autres actions de prévention et afin de minimiser la pression sur les sites de production, la FDC45 apporte régulièrement aux détenteurs de plan de chasse les conseils nécessaires pour une pratique raisonnée de l'agrainage sur les territoires, notamment en période critique pour les cultures à rendement agricole, c'est-à-dire durant les semis et lorsque le maïs est en « lait ».

Afin de limiter certains risques encourus par un agrainage déraisonné et/ou mal adapté aux contextes locaux, la pratique de l'agrainage « grand gibier » est soumise depuis 2008 à convention pour un territoire donné, signée entre le détenteur de droit de chasse et la FDC45. En l'absence de convention signée, l'agrainage du grand gibier est interdit.

Les règles imposées par le schéma départemental de gestion cynégétique

▪ But recherché

Autoriser l'agrainage du grand gibier dans le but de limiter au maximum les dégâts aux cultures agricoles et forestiers. Une convention est établie à cet effet, annexe 3 du SDGC, et est révisable dès que nécessaire. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction auprès des détenteurs de droit de chasse désireux d'agrainer sur leur territoire.

▪ Modalités d'agrainage

• Période d'agrainage

L'agrainage du grand gibier n'est autorisé que s'il est pratiqué toute l'année de façon continue. **Pour les zones du département situées en point noir, l'agrainage du grand gibier est interdit en Décembre / Janvier / Février / Mars.**

• Zones d'agrainage

L'agrainage du grand gibier et l'utilisation de produits attractifs, tels que crud d'ammoniac, goudron et autres produits équivalents, sont autorisés uniquement dans les zones boisées et : - à plus de 100 m des cultures - à plus de 100 m des voies publiques goudronnées et des voies ferrées.

• **Denrées utilisables**

L'agrainage est autorisé uniquement avec des céréales.

L'utilisation de denrées comme les betteraves, les fruits, ainsi que les déchets divers (fond de silo ou de grenier, déchets industriels ...) est interdite.

Conformément à l'article L228.5 du Code Rural les produits d'origine animale (viande, poisson, carcasse...) sont également interdits.

• **Méthodes et préconisations**

Du 1er septembre au 31 mars : l'apport hebdomadaire de denrée est limité à 0,5 Kg / ha boisé et par semaine.

Du 1er avril au 31 août : cet apport hebdomadaire de denrée devra être identique ou supérieur à la quantité hebdomadaire apportée du 1er septembre au 31 mars (dans la limite de 0,5 Kg. La quantité sera à fixer lors de la signature de la convention.

Il est fortement conseillé de majorer la quantité apportée pendant les périodes critiques, c'est à dire lors des semis de maïs en avril - mai, au moment de la maturation des céréales à paille, puis à partir du stade laiteux du maïs.

- L'agrainage en tas au sol est strictement interdit.

- L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée. Les auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits.

• **Sanctions**

L'agrainage sans convention, ainsi que le non-respect des règles fixées, sont des contraventions de 4ème classe. En cas de constatation d'une infraction, la fédération des chasseurs suspend les conventions.

Lien vers le site de la Fédération des Chasseurs du Loiret :
<http://www.chasseursducentre.fr/fdc45/>